

KM19
F8
L3
1887
V. 28



TITRE XIV.

(TITRE XIII DU CODE CIVIL.)

DU MANDAT (Suite).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

§ 1^{er}. *Qui est mandant?*

1. En principe, c'est celui qui donne le pouvoir; il est débiteur personnel, soit en vertu du mandat, si le contrat lui impose une obligation, soit par un fait postérieur au mandat, si de ce fait il résulte une obligation à sa charge. Cela suppose que le mandant parle en son nom, et que par conséquent il oblige sa personne; mais lui-même peut être le représentant d'un incapable, ou d'un corps moral, ou de ce que nous appelons une personne civile; dans ce cas, ce n'est pas lui qui parle au contrat, en ce sens qu'il ne s'oblige pas personnellement, il oblige la personne qu'il représente. Le tuteur qui confie un mandat ne s'oblige pas personnellement, il oblige son pupille; le mandataire n'a donc d'action contre le tuteur qu'aussi longtemps qu'il est le représentant du mineur; quand il ne l'est plus, aucune action ne peut être dirigée contre lui; l'action doit être formée contre celui qui lui succède dans l'administration des biens du mineur, soit un autre tuteur, soit le mineur devenu

majeur. Il en est de même de tout représentant legal d'une personne privée, ou d'une personne civile (1).

2. La jurisprudence est en ce sens. Un avoué fut chargé par le maire d'une commune d'occuper pour elle dans quatre instances où elle était partie. L'avoué assigna le maire personnellement pour le faire condamner à payer le montant de ses déboursés. Le premier juge fit droit à cette demande, par la raison que le maire était mandant et qu'il était d'ailleurs intéressé au mandat, comme membre de la communauté au nom de laquelle il agissait. Cette décision a été cassée et elle devait l'être. Quel est le rôle du maire dans le mandat qu'il donne à l'avoué? Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; donc il n'agit pas en son propre nom, il n'est partie ni au procès ni au mandat; c'est la commune qui agit et qui contracte par son intermédiaire; c'est elle qui supporte les frais, c'est elle qui est condamnée, c'est contre elle que l'avoué doit agir, de même que tous ceux qui traitent avec le maire, comme représentant de la commune; c'est contre elle que sont exécutées toutes les condamnations. Quant à l'intérêt que les habitants de la commune et, par suite, le maire, comme tel, ont au procès, il n'a pas pour conséquence de leur imposer une obligation personnelle, pas plus qu'il ne leur donne un droit personnel. C'est la commune comme personne civile qui est en cause, ce ne sont pas les habitants de la commune (2).

Cela est élémentaire. Mais la mauvaise rédaction des actes donne parfois lieu à des procès. En 1795, la ville de Hal devant satisfaire aux réquisitions de l'armée française, une assemblée générale des habitants fut convoquée; elle nomma quatre délégués chargés de faire un emprunt sous forme de rente. Les mandataires étaient autorisés à obliger la commune de même que les personnes et biens des habitants. La régence approuva l'emprunt. En 1815, les héritiers du prêteur ou créancier assignèrent les quatre délégués qui avaient figuré à l'acte, en paiement

(1) Pont. t. I, p. 567, n° 1082. Aubry et Rau, t. IV, p. 647, note 1, § 414.
(2) Cassation, 17 juillet 1838 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 303, 3°).

de 18 années d'intérêts et au remboursement du capital. La demande était fondée sur les termes de l'acte, par lequel les représentants des habitants *obligeaient solidairement leurs personnes et leurs biens*. C'est une de ces clauses banales que les rédacteurs insèrent dans tout acte de prêt, par routine, sans distinguer si ceux qui y figurent parlent en leur nom personnel ou comme représentants. Un de nos vieux auteurs a prévu la difficulté, sans doute parce qu'elle était usuelle; Huberus pose en principe que les clauses accessoires d'un contrat, bien qu'elles soient conçues en termes propres à celui qui y figure, doivent être interprétées et, pour mieux dire, modifiées d'après la qualité en laquelle l'obligation principale a été contractée (1). Pareille clause est réputée de style et ajoutée inconsiderément. Si donc, dans la convention, les mandants figurent comme représentants de la commune, il faut admettre qu'ils n'entendent pas s'obliger personnellement. La cour de Bruxelles se prononça en ce sens (2).

Ce n'est pas à dire que ceux qui figurent dans un mandat comme représentants légaux ne puissent y prendre des engagements personnels. Mais c'est là, certes, une rare exception; il faudrait donc une clause bien formelle, et de plus des circonstances qui expliquent l'obligation personnelle contractée par ceux qui, dans la convention, ne figurent pas comme débiteurs personnels. Dans l'espèce jugée par la cour de Bruxelles, la clause était très-claire, mais ce n'était qu'une clause banale; il est certain que ceux qui avaient contracté comme délégués de la commune n'avaient pas entendu s'obliger comme débiteurs personnels. Dans ces circonstances, la clause ne pouvait avoir aucun effet.

3. Un huissier fit diverses poursuites contre des contribuables à la requête du receveur de l'enregistrement. Il forma une action contre le receveur, comme débiteur personnel, à raison du mandat dont il l'avait chargé. La cour d'Agen rejeta la demande. Pourvoi en cassation et arrêt

(1) Huberi *Prælectiones*, lib. XXVI, tit. VII, n° 14 (*De administratione et periculo tutelæ*).

(2) Bruxelles, 24 juin 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 410).

de rejet. Tant que le receveur était en fonctions, dit la cour, l'huissier pouvait l'actionner, comme représentant de l'administration au nom de laquelle il avait agi; mais le receveur, lors de l'action formée contre lui, n'était plus en exercice, dès lors il ne pouvait pas être actionné pour des mandats qu'il avait donnés à raison de fonctions qu'il avait cessé de remplir. L'huissier devait agir contre l'administration, mais il était en défaut sous ce rapport; sommé de produire ses titres dans un délai déterminé, sous peine de déchéance, il n'avait fait aucune production: il doit, dit la cour, imputer à sa négligence le préjudice qu'il éprouve (1).

4. Il est inutile de continuer cet exposé de la jurisprudence. Les principes ne laissent aucun doute, bien que parfois les tribunaux se trompent dans l'application qu'ils en devraient faire. Ainsi il y a des arrêts en sens divers sur la question de savoir si les syndics d'une faillite sont personnellement obligés par les mandats qu'ils donnent; ils n'ont aucun motif de s'obliger personnellement, et telle n'est certes pas leur intention; représentants de la masse, ils agissent en son nom; c'est contre la masse que le mandataire doit agir, sauf à exiger l'obligation personnelle des syndics, si ceux-ci y consentent. En un mot, il faut appliquer aux syndics les principes que nous venons d'exposer. Il en est de même des directeurs d'une société de commerce; c'est la société qui contracte par leur intermédiaire, l'administrateur ne s'oblige pas personnellement (2).

§ II. De l'obligation d'indemniser le mandataire.

N° I. PRINCIPES.

5. « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il lui en a été promis » (art. 1999). Ces obligations imposées au mandant rendent-elles le mandat synallagmatique? Il faut distin-

(1) Rejet, 24 mars 1825 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 303, 2°).

(2) Voyez les autorités citées par Pont, t. 1, p. 568, n° 1082.

guer l'obligation de rembourser les avances et l'obligation de payer le salaire convenu. Dans le dernier cas, le contrat devient bilatéral, à notre avis (1). Il n'en est pas de même dans le premier cas. Pothier en fait la remarque. Pour qu'un contrat soit bilatéral, il faut que chacune des parties soit obligée en vertu de la convention, de sorte que chacune ait une action principale contre l'autre, pour la contraindre à remplir l'obligation qu'elle a contractée (art. 1102). Or, telle n'est pas l'obligation de rembourser les avances faites par le mandataire. C'est une obligation incidente, à laquelle donne ouverture, depuis le contrat, la dépense que le mandataire a faite. Ces avances ne sont pas essentielles au contrat de mandat, puisqu'il y a des mandats qui peuvent s'exécuter sans que le mandataire débourse rien; donc le mandataire n'a pas action de ce chef contre le mandant, en vertu du contrat, il ne peut agir contre lui que s'il a fait des déboursés. Partant, le mandat n'est pas un contrat synallagmatique. C'est une de ces conventions que la doctrine appelle bilatérales imparfaites (2). Nous renvoyons, quant à cette classification des contrats, à ce qui a été dit au titre des *Obligations*.

6. Le mandant doit rembourser les *avances et frais*, c'est-à-dire ce que le mandataire a réellement déboursé, car le mandant ne peut pas être tenu de rembourser ce qui n'a pas été dépensé par le mandataire. La cour de cassation a appliqué ce principe élémentaire dans une espèce remarquable. Il s'agissait de droits de douane que le mandataire avait payés dans une colonie espagnole. Il avait effectué le paiement avec des titres au porteur d'un emprunt. Ces valeurs étaient fort dépréciées lors du paiement, toutefois l'administration, en vertu de la loi, les avait reçues pour leur montant nominal. Qu'est-ce que le mandataire avait en réalité déboursé, la valeur nominale des titres ou la valeur réelle? Il prétendit que le mandant devait lui rembourser la valeur réelle, puisqu'elle avait servi à acquitter une dette du mandant. La cour de cassation

(1) Voyez le t. XXVII de mes *Principes*, n° 340, p. 384.

(2) Pothier, *Du mandat*, n° 68.